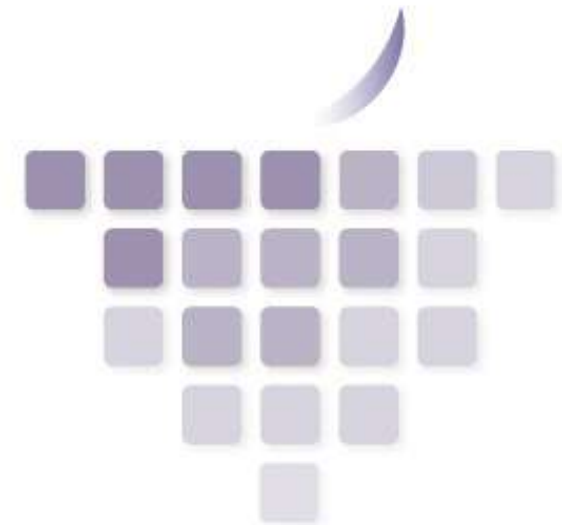


SCOTER

Schéma de **C**ohérence **T**erritoriale d'**É**pernay et sa **R**égion



ARTICULATION DU SCOT

AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES QU'IL PREND EN COMPTE OU
AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE

Version approuvée le 5 décembre 2018

INTRODUCTION

Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du SCOT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes dans le sens des dispositions de l'article R.141-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le rapport de présentation « décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2 avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte ».

Le Département de la Marne est concerné par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le projet de SCOT doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à plusieurs articles des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement qui prévoient les dispositions explicitées ci-après.

Article L.131-1 du Code de l'Urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L.172-1 ;
- Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires prévu à l'article 4251-3 du Code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont applicables ;
- Le Schéma Directeur de la Région Ile de France prévu à l'article L.123-1 ;
- Les Schémas d'Aménagement Régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte

et la Réunion prévus à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

- Le Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Les chartes des parcs naturels régionaux prévus à l'article L.333-1 du code de l'environnement ;
- Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L.331-3 du code de l'environnement ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement ;
- Les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7 ;
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L.350-1 du code de l'environnement ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L.112-4.

Article L.131-2 du Code de l'Urbanisme

Les Schémas de Cohérence Territoriale prennent en compte :

- Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et

d'Égalité des Territoires prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

- Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologiques prévus à l'article L.371-3 du code de l'environnement ;
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L.515-3 du Code de l'environnement ;
- Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Article L.122-4 du Code de l'Environnement

Il définit les autres documents soumis à évaluation environnementale. Le SCOT doit être compatible avec ces derniers ou les avoir pris en compte.

- 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ;

- 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
- 3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4.

Article L.122-17 du Code de l'Environnement

Il précise les documents définis à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement :

- 1° Programme opérationnel élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fond européen de développement régional, le Fond européen agricole et de développement rural et le Fond de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche ;
- 2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie ;
- 3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie ;
- 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;
- 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;

- 6° Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin ;
- 7° le document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L.219-3 et L.219-6 ;
- 8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L.141-1 et L.141-5 du code de l'énergie ;
- 8° bis : Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L.211-8 du code de l'énergie ;
- 8°ter : Schéma régional de biomasse prévu par l'article L.222-3-1 du code de l'environnement ;
- 9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;
- 10° Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R.229-51 du code de l'environnement ;
- 11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 12° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement ;
- 14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;
- 15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, à

- l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 du même code ;
- 17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- 19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- 20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;
- 21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ;
- 22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;
- 23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 25° Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier ;
- 26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier ;
- 27° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 28° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier ;

- 29° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 30° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier ;
- 31° Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports ;
- 32° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 33° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 34° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports ;
- 35° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports ;
- 36° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports ;
- 37° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;
- 38° Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 39° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- 40° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- 41° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- 42° Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ;
- 43° Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme ;
- 44° Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5 ;
- 45° Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 46° Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

APPLICATION AU SCOT D'EPERNAY

Document intégrateur, le SCoTER ne fait pas obstacle à l'opposabilité des orientations et prescriptions des plans et programmes d'échelle supérieure dans les documents de planification d'ordre inférieur.

Conformément aux dispositions prévues par les articles précités et compte tenu du contexte local, le SCOT d'Epervay doit ou devra être compatible avec :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Grand Est (en cours d'élaboration),
- La Charte du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suippe,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Petit et Grand Morin,
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine Normandie,
- Prescriptions relatives à l'AVAP « Ay, Mareuil sur Ay et Hautvillers »,
- Prescriptions relatives à la ZPPAUP (en cours de révision en AVAP) d'Epervay,
- Charte des Paysages du Champagne (UNESCO),
- Les Plans de Prévention des Risques (inondation et mouvements de terrain), Plans de Surfaces Submersibles.

De même, le SCOT prend également en compte :

- Dans le domaine des milieux naturels :
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne,

- Les programmes relatifs aux sites Natura 2000 (DOCOB),
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne Ardenne.
 - Dans le domaine des déchets :
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Grand Est (en cours d'élaboration),
- Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics (PDPGDBTP) de la Marne,
- Le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Marne,
- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels.
 - Dans de domaine de l'Énergie :
- Le Plan Climat, Air, Énergie Territorial (en cours d'élaboration),
- Le Plan Climat, Air, Énergie Régional (PCAER), valant Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE), et son annexe le Schéma Régional Éolien (SRE),
- Le Schéma Décennal de Développement du Réseau de Transport d'Électricité et le schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de Champagne Ardenne.

Le SCOT doit aussi tenir compte des :

- Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la Marne,
- Schéma Départemental des Carrières de la Marne,
- Contrat de Plan État-Région Champagne Ardenne 2015-2020,

LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT EST COMPATIBLE

I – Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (en cours d'élaboration)

Le SRADDET est un outil de planification régionale en termes d'aménagement du territoire.

Ce document doit fixer des objectifs et des règles dans certaines thématiques :

- L'égalité des territoires et le désenclavement des territoires ruraux,
- Les infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports de personnes et de marchandises,
- L'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air,
- La protection et la restauration de la biodiversité,
- La prévention et la gestion des déchets,
- L'habitat et la gestion économe de l'espace.

Le SRADDET devrait être approuvé au cours du second semestre 2019.

Nous pouvons toutefois noter que le SCOT prend déjà en compte certaines thématiques qui seront développées dans le document, notamment le volet énergétique avec la lutte contre la précarité énergétique, la volonté d'employer de nouveaux matériaux dans la construction de nouveaux bâtiments, de favoriser la rénovation du bâti, le développement des énergies renouvelable, notamment en valorisant les déchets.

De même, avec la prise en compte des éléments naturels d'intérêt, caractérisés par un zonage particulier (Natura 2000, ZNIEFF de type I,...), les zones humides, les réservoirs de biodiversité, la préservation, voire la restauration des éléments du patrimoine naturel « ordinaire » dans le cadre du développement de la Trame verte et Bleue, le SCOT prend en compte les objectifs de protection et de restauration de la biodiversité du futur SRADDET.

Le SCOT s'inscrit également dans une démarche de limitation de la consommation de l'espace, en favorisant le développement au sein de l'enveloppe urbaine, en fixant des objectifs de population cohérents.

Ce développement maîtrisé, prenant en compte la capacité du territoire à assurer notamment l'alimentation en eau potable, une gestion adéquate des déchets, un assainissement de qualité entre autre, répond également à différentes thématiques du SRADDET.

2 – La Charte du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims

La charte du PNR de la Montagne de Reims « Objectif 2020 » a été approuvée le 4 mai 2009 par décret ministériel.

Ce nouveau document, élaboré dans le cadre de la révision de la Charte du parc, a pour objectif de poursuivre les actions en termes de prévention, mais aussi d'inscrire le territoire comme moteur d'un développement durable, par l'expérimentation de nouvelles pratiques, d'une valorisation durable des ressources du territoire.

La charte définit une stratégie d'intervention autour de 4 axes principaux et 18 objectifs stratégiques :

- **Axe 1 : Faire de la mise en valeur du paysage un enjeu fédérateur de tous les acteurs**
 - ✓ Obj 1 : Enrichir la connaissance partagée des caractéristiques paysagères de la Montagne de Reims,
 - ✓ Obj 2 : Anticiper les risques d'atteintes paysagères,
 - ✓ Obj 3 : Maîtriser les évolutions de l'urbanisation et promouvoir la qualité architecturale,
 - ✓ Obj 4 : Valoriser l'identité paysagère du Parc sur le plan touristique.

En reconnaissant la qualité paysagère du territoire comme source d'attractivité et levier pour le développement du

tourisme notamment, le SCOT est compatible avec la Charte du PNR de la Montagne de Reims.

La préservation du paysage caractérisant le territoire est un enjeu fort du SCOT.

En effet, les perceptions des transitions paysagères entre coteaux et plaines, occupation viticole, agricoles, forestières, points de vue seront préservées, en associant notamment le PNR à toute réalisation ou révision de document d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme comporteront également un volet paysager conséquent, comprenant si nécessaire des diagnostics complémentaires (identification de sous-unités) assurant l'enrichissement de la connaissance des caractéristiques paysagères.

La prise en compte du paysage, dès l'élaboration des documents d'urbanisme permettra d'éviter toute incidence significative sur la perception du paysage en choisissant la délimitation des enveloppes urbaines, la délimitation des zones naturelles ou agricoles, voire en renforçant l'intégration paysagère du bâti.

- **Axe 2 : Affirmer la vocation d'exemplarité environnementale du Parc**
 - ✓ Obj 5 : Conserver la qualité biologique des milieux naturels,
 - ✓ Obj 6 : Préserver à long terme la ressource en eau,
 - ✓ Obj 7 : Susciter et accompagner les efforts des acteurs économiques dans la recherche d'un développement durable,
 - ✓ Obj 8 : Conditionner le développement aux économies d'énergie et au recours aux énergies renouvelables,
 - ✓ Obj 9 : Démultiplier l'action de sensibilisation du Parc.

Le SCOT est compatible avec cet axe de la charte du PNR en plusieurs points.

En premier lieu, le SCOT participe à la préservation des éléments du patrimoine naturel par la prise en compte des zonages environnementaux, la protection des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, mais aussi des zones humides et du patrimoine naturel « ordinaire ».

De même, le SCOT participe à la préservation des Zones Naturelles Sensibles d'Intérêt Remarquables (ZNSIR).

Un certain nombre de mesures seront prises pour la préservation de la qualité de l'eau (mise en place de zones tampons, préservation des haies, ripisylve, maîtrise de l'urbanisation, des ruissellements, limitation des intrants,...).

Enfin, le SCOT vise à améliorer la performance énergétique des bâtiments, notamment au travers de solutions innovantes pour les constructions nouvelles, ainsi qu'une rénovation durable du bâti existant, afin de favoriser les économies d'énergie.

De même, il encourage au développement des énergies renouvelables, en prenant notamment en compte la démarche de structuration de la filière bois, engagée par le PNR.

Axe 3 : Renforcer l'offre de services pour un développement économique et social équilibré

- ✓ Obj 10 : Organiser la fréquentation des espaces naturels,
- ✓ Obj 11 : Enrichir et coordonner l'offre touristique,
- ✓ Obj 12 : Développer l'offre de pratiques culturelles,
- ✓ Obj 13 : Adapter l'offre de déplacement,
- ✓ Obj 14 : Contribuer à la diversité du tissu économique.

Le SCOT est compatible avec cette orientation de la charte du PNR sur plusieurs points.

Il permettra la prise en compte et la préservation des espaces naturels tout en acceptant de façon durable un accueil du public et des activités (espaces spécifiques pour

l'exploitation du bois, valorisation sylvicole, aménagements légers pour le public, offre de découverte,...).

En matière de tourisme, le SCOT a pour objectif de rendre le territoire encore plus attractif pour les touristes, par la valorisation du paysage, du caractère en partie viticole du territoire, des sites d'exceptions (UNESCO,..), vallée de la Marne. De même, il permettra de développer l'offre de pratiques culturelles, par la mise en place de l'AVAP d'Epernay, le développement d'équipements (pris en compte des projets (hôtel, spa, golf,...), de circuits touristiques ou encore du tourisme fluvial peu exploité.

• Axe 4 : Dynamiser les partenaires et la communication

- ✓ Obj 15 : Renforcer le sentiment d'appartenance au Parc,
- ✓ Obj 16 : Rendre accessible la connaissance du territoire,
- ✓ Obj 17 : Organiser les partenariats et les transferts d'expériences,
- ✓ Obj 18 : Consolider les moyens et la stratégie de communication.

Le SCOT vise à renforcer, voire favoriser les échanges entre les différents partenaires du territoire, en les associant dans les différentes démarches entreprises telles que la préservation/valorisation des milieux naturels, le développement du tourisme, la mise en valeur du paysage,...

Tout en garantissant le maintien d'une unité propre au parc, le SCOT permettra également la collaboration avec les collectivités proches.

3 – Le SDAGE Seine Normandie

Le SDAGE est le document de planification de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), qui fixe pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Il prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des milieux aquatiques ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il définit également le périmètre des sous-bassins pour l'élaboration des SAGE.

Dans le cas du présent projet, le territoire du SCOT d'Epernay est concerné par le SDAGE Seine Normandie, adopté en novembre 2015, couvrant la période 2016-2021.

En cohérence avec la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et les premiers engagements du Grenelle de l'environnement, ce SDAGE a fixé comme ambition d'obtenir en 2015, sauf report éventuel, le bon état écologique et physico-chimique des masses d'eau. Pour cela, il s'est doté d'un programme de mesures (actions) qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers pour atteindre ces objectifs.

Le SDAGE a permis d'identifier 5 enjeux majeurs pour la gestion de l'eau dans le bassin, à savoir :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer,
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondation et sécheresse,
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau,
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale,

- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

Ainsi, pour une meilleure lisibilité du SDAGE, ces 5 enjeux sont traduits sous la forme de défis et de leviers transversaux, qui constituent les orientations fondamentales du SDAGE, pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et pour atteindre les objectifs environnementaux.

DEFI 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

0.1 - Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	0.2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain
<p>D 1.1 - Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur</p> <p>D 1.2 - Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires</p> <p>D 1.3 - Traiter et valoriser les boues des systèmes d'assainissement</p> <p>D 1.4 - Limiter l'impact des infiltrations en nappes</p> <p>D 1.5 - Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement</p> <p>D 1.6 - Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement</p> <p>D 1.7 - Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif</p>	<p>D 1.8 - Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme</p> <p>D 1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie</p> <p>D 1.10 - Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie</p> <p>D 1.11 - Prévoir, en absence de solution alternative, le traitement des rejets urbains de temps de pluie dégradant la qualité du milieu récepteur</p>

THÉMATIQUES :
 ■ Mer et littoral / ♦ Inondations SDAGE/PGRI / ◆ Inondations SDAGE / ● Changement climatique / + Santé

Le SCOT est compatible avec cette orientation fondamentale, de par les objectifs qu'il s'est fixé.

En effet, le SCOT vise à instaurer des zones tampons, non constructibles, permettant de lutter contre la diffusion des éventuels polluants.

De même, la préservation, voire la restauration d'éléments liés à la Trame Bleue, telles que les zones humides, les ripisylves,... contribueront à la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales est également un objectif important du SCOT, au travers d'une concertation avec les agriculteurs et viticulteurs, la contribution des collectivités par la mise en place de schémas de gestion des eaux pluviales entre autres.

En ce qui concerne l'assainissement, les objectifs du SCOT sont également compatibles avec le SDAGE, de par une volonté de développer le territoire en cohérence avec les capacités des stations d'épuration et des installations d'assainissement non collectif. De même, la conformité et l'efficacité des installations d'assainissement autonomes doivent permettre de protéger la ressource en eau.

Enfin, le SCOT encourage à poursuivre les efforts en matière de développement des énergies renouvelables, notamment par la filière biomasse/méthanisation, avec plusieurs projets à l'étude.

DEFI 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

0.3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles	0.4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	0.5 - Limiter les risques micro-biologiques, chimiques et biologiques d'origine agricole en amont proche des « zones protégées » à contraintes sanitaires aquatiques
<p>02.12 - Prendre en compte l'eutrophisation marine dans la délimitation des zones vulnérables ■+</p> <p>02.13 - Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables ■++</p> <p>02.14 - Optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE ■</p> <p>02.15 - Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface eutrophisées ou menacées d'eutrophisation ■+</p>	<p>02.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ■</p> <p>02.17 - Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des masses d'eau altérées par ces phénomènes ■+</p> <p>02.18 - Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ■+</p> <p>02.19 - Maintenir et développer les surfaces en herbe existantes (prairies temporaires ou permanentes) ■</p> <p>02.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques ■</p>	<p>02.21 - Maîtriser l'accès du bétail aux abords des cours d'eau et points d'eau dans ces zones sensibles aux risques microbiologiques, chimiques et biologiques ■+</p> <p>02.22 - Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles ■+</p>

THEMATIQUES :

■ Mer et littoral / ● Inondations SDAGE/PGRI / ◆ Inondations SDAGE / ● Changement climatique / + Santé

Comme précisé précédemment, de par la volonté de préserver et restaurer les divers éléments du patrimoine naturel et paysager participant au fonctionnement de la Trame Verte et de la Trame Bleue, le SCOT est compatible avec les objectifs de protection des milieux aquatiques par le maintien des ripisylves ou la mise en place de zones tampons participant à la filtration des polluants.

De même, la maîtrise des ruissellements et des phénomènes d'érosion sont des enjeux forts du SCOT, par la maîtrise des surfaces imperméabilisées.

Le SCOT encourage également les collectivités à favoriser auprès des agriculteurs une politique de réduction des intrants.

DEFI 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants

0.6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des micropolluants	0.7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau	0.8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants	0.9 - Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques
<p>03.23 - Améliorer la connaissance des pollutions par les micropolluants pour orienter les actions à mettre en place ■+</p>	<p>03.24 - Adapter les actes administratifs en matière de rejets de micropolluants ■+</p> <p>03.25 - Intégrer dans les autres programmes et décisions pris dans le domaine de l'eau les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques du littoral et ceux des programmes d'actions adoptés sur les aires d'alimentation de captage (AAC) ■+</p> <p>03.26 - Intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral ■+</p>	<p>03.27 - Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers...) ■+</p> <p>03.28 - Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de micropolluants ■+</p> <p>03.29 - Poursuivre les actions vis-à-vis des effluents contenant des toxiques produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser leur recyclage ■+</p> <p>03.30 - Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques ■+</p> <p>03.31 - Maîtriser les usages des micropolluants dans les aires d'alimentation des captages (AAC) ■+</p>	<p>03.32 - Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques ■+</p>

THÉMATIQUES :

■ Mer et littoral / ◆ Inondations SDAGE/PGRI / ◆ Inondations SDAGE / ● Changement climatique / + Santé

En ce qui concerne les objectifs du SDAGE sur lesquels le SCOT peut agir, ce dernier est compatible avec cette orientation majeure de par la prise en compte des périmètres de captages d'alimentation en eau potable dans les documents d'urbanisme, la mise en place de dispositifs permettant d'éviter les pollutions par infiltration.

De même le SCOT recommande aux collectivités de mettre en place des plans de désherbage et de gestion différenciée aux abords des captages.

DEFI 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral

0.10 - Réduire les apports en excès de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	0.11 - Limiter ou supprimer les rejets directs de micropolluants au sein des installations portuaires	0.12 - Limiter ou réduire les rejets directs de micropolluants et ceux en provenance des opérations de dragage et de clapage
<p>04.33 - Identifier les bassins prioritaires, contribuant de manière significative aux phénomènes d'eutrophisation ■</p> <p>04.34 - Agir sur les bassins en « vigilance nutriments » pour prévenir tout risque d'extension des phénomènes d'eutrophisation aux zones encore préservées ■+</p> <p>04.35 - Renforcer la réduction des apports de nutriments dans les bassins prioritaires ■</p> <p>04.36 - Agir sur les bassins à enjeux « Macroalgues opportunistes » pour réduire les flux d'azote à la mer ■</p> <p>04.37 - Agir sur les bassins à enjeux « phytoplancton et macroalgues opportunistes » ■+</p> <p>04.38 - Agir sur les bassins à « enjeux locaux d'eutrophisation » ■</p>	<p>04.39 - Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale ■</p> <p>04.40 - Réduire ou éliminer la source des pollutions chroniques ou accidentelles provenant des installations portuaires ou transitant par elles ■</p>	<p>04.41 - Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage en mer et des filières de gestion des sédiments évolutifs et adaptés aux besoins locaux ■</p> <p>04.42 - Limiter l'impact des opérations de dragage/clapage sur les milieux marins ■</p> <p>04.43 - Limiter ou supprimer certains rejets en mer ■+</p>

Le territoire du SCOT n'est pas situé à proximité d'une région littorale et n'est donc pas concerné directement par cette orientation.

Néanmoins, certains objectifs relatifs à ce défi peuvent être appliqués au territoire du SCOT et ceux ci sont compatibles avec celui-ci, notamment l'amélioration des installations d'assainissement non collectif.

0.13 - Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (baignades, conchylicoles et de pêche à pied)	0.14 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	0.15 - Promouvoir une stratégie intégrée du trait de côte
<p>D4.44 - Réaliser des profils de vulnérabilité des zones de baignade en eau de mer (et en eau douce), zones conchylicoles et de pêche à pied des bivalves ■+</p> <p>D4.45 - Faire évoluer les profils et évaluer les actions au fil d'une mise à jour des connaissances ■+</p> <p>D4.46 - Identifier et programmer les travaux limitant la pollution microbiologique et biologique à impact sanitaire ■+</p> <p>D4.47 - Sensibiliser les usagers à la qualité des branchements ou de leur assainissement individuel et à la toxicité de leurs rejets domestiques ■+</p>	<p>D4.48 - Limiter l'impact des travaux, aménagements et activités sur le littoral et le milieu marin ■</p> <p>D4.49 - Limiter le colmatage des fonds marins sensibles ■</p> <p>D4.50 - Réduire les quantités de macro et micro déchets en mer et sur le littoral afin de limiter leur impact sur les habitats et les espèces ■</p>	<p>D4.51 - Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité, de patrimoine et de changement climatique ■◆◆</p>

DEFI 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

0.16 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	0.17 - Protéger les captages d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions
<p>D5.52 - Classer les points de prélèvement en eau potable en fonction de la qualité de l'eau brute ■+</p> <p>D5.53 - Définir et diagnostiquer les aires d'alimentation des captages ■+</p> <p>D5.54 - Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable ■+</p> <p>D5.55 - Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages ■+</p> <p>D5.56 - Protéger les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur ■+</p>	<p>D5.57 - Mettre en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable ■+</p> <p>D5.58 - Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés de captages ■+</p> <p>D5.59 - Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable ■+</p>

THÉMATIQUES : ■ Mer et littoral / ◆ Inondations SDAGE/PGRI / ◆ Inondations SDAGE / ◆ Changement climatique / ◆ Santé

Le SCOT est compatible avec ce défi, compte tenu des objectifs fixés par le SCOT cités précédemment, en ce qui concerne la prise en compte des périmètres de protection de captage dans les documents d'urbanisme, le maintien des éléments de la Trame Bleue pour préserver la qualité de l'eau, les actions prévues pour la maîtrise du ruissellement, la limitation d'intrants, la maîtrise des installations d'assainissement.

DEFI 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

0.18 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentiels et littoraux ainsi que la biodiversité	0.19 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	0.20 - Concilier la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et l'atteinte du bon état	0.21 - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces
<p>D6.60 - Éviter, réduire, compenser l'impact des projets sur les milieux aquatiques continentiels ■</p> <p>D6.61 - Entretien des milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leur fonctionnalité, préserver leurs habitats et leur biodiversité ■</p> <p>D6.62 - Restaurer et restaurer les milieux dégradés, les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles ■</p> <p>D6.63 - Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral ■</p> <p>D6.64 - Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral ■</p> <p>D6.65 - Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères ■</p> <p>D6.66 - Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale ■</p> <p>D6.67 - Identifier et protéger les forêts alluviales ■</p>	<p>D6.68 - Déclasser les cours d'eau pour restaurer certains traits hydromorphologiques, contribuer à l'atteinte du bon état écologique, et améliorer la continuité écologique ■</p> <p>D6.69 - Supprimer ou aménager les ouvrages à marée des cours d'eau estuariers pour améliorer la continuité écologique ■</p> <p>D6.70 - Aménager les prises d'eau des turbines hydrauliques pour assurer la dévalaison et limiter les dommages sur les espèces migratrices ■</p> <p>D6.71 - Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité dans les SAGE ■</p> <p>D6.72 - Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales ■</p> <p>D6.73 - Informer, former et sensibiliser sur le rétablissement de la continuité écologique ■</p>	<p>D6.74 - Concilier la transport par voie d'eau, la production hydroélectrique et le bon état ■</p>	<p>D6.75 - Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente ■</p> <p>D6.76 - Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle basée sur les milieux et non pas sur les peuplements piscicoles ■</p> <p>D6.77 - Gérer les ressources marines ■</p> <p>D6.78 - Réviser les catégories piscicoles des cours d'eau selon leur état fonctionnel ■</p> <p>D6.79 - Assurer la circulation des migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins ■</p> <p>D6.80 - Améliorer la connaissance des migrateurs conchylicoles en milieu aquatiques continentaux et marins ■</p> <p>D6.81 - Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins ■</p> <p>D6.82 - Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin SN dans les SAGE ■</p>

THÉMATIQUES : ■ Mer et littoral / ◆ Inondations SDAGE/PGRI / ◆ Inondations SDAGE / ◆ Changement climatique / ◆ Santé

La protection des milieux aquatiques et des milieux humides est un objectif majeur du SCOT en matière d'environnement.

De nombreuses orientations sont donc prévues en ce sens notamment la préservation des espaces nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau (espaces de mobilité,...), les milieux associés aux cours d'eau (ripisylves, forêts alluviales, haies, bocage,...) ayant un rôle concernant les continuités écologiques, mais aussi la prévention des risques d'inondation.

<p>0.22. Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p> <p>D6.83 - Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides</p> <p>D6.84 - Veiller à la cohérence des sites publics en zones humides</p> <p>D6.85 - Cartographier et caractériser les zones humides dans un objectif de connaissances et de gestion</p> <p>D6.86 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme</p> <p>D6.87 - Préserver la fonctionnalité des zones humides</p> <p>D6.88 - Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes et cours d'eau alimentant une zone humide</p> <p>D6.89 - Etablir un plan de reconquête des zones humides</p> <p>D6.90 - Informer, former et sensibiliser sur les zones humides</p>	<p>0.23. Lutter contre la faune et la flore exotiques envahissantes</p> <p>D6.91 - Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces exotiques envahissantes</p> <p>D6.92 - Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter les espèces exotiques envahissantes</p> <p>D6.93 - Eviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes par les activités humaines</p> <p>D6.94 - Intégrer la problématique des espèces exotiques envahissantes dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion</p>	<p>0.24. Eviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques</p> <p>D6.95 - Zoner les contraintes liées à l'exploitation des carrières par rapport à l'eau, les milieux aquatiques et zones humides</p> <p>D6.96 - Evaluer l'incidence des projets d'exploitation de matériaux sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques continentaux et des zones humides</p> <p>D6.97 - Définir les zones, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les schémas des carrières</p> <p>D6.98 - Evaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable</p> <p>D6.99 - Prévoir la réaménagement cohérent des carrières par vallée</p> <p>D6.100 - Réaménager les carrières</p> <p>D6.101 - Gérer dans le temps les carrières réaménagées</p> <p>D6.102 - Développer les voies alternatives à l'extraction de granulats à l'échelle locale</p> <p>D6.103 - Planifier globalement l'exploitation des granulats marins</p> <p>D6.104 - Améliorer la concertation</p>	<p>0.25. Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants</p> <p>D6.105 - Eviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau</p> <p>D6.106 - Sensibiliser les propriétaires sur l'entretien des plans d'eau</p> <p>D6.107 - Etablir un plan de gestion des plans d'eau</p> <p>D6.108 - Le devenir des plans d'eau hors d'usage</p>
---	---	--	---

THÉMATIQUES :

■ Mer et littoral / ◆ Inondations SDAGE/PGRI / ♦ Inondations SDAGE / ● Changement climatique / + Santé

La définition de zones tampons, dans les documents d'urbanisme par exemple, permettra de réduire les pollutions en direction des milieux aquatiques.

La protection des zones humides sera assurée par l'intégration des zones connues dans le zonage, et le cas échéant, l'intégration de nouvelles zones mises en évidence par des inventaires complémentaires.

La prise en compte le plus en amont possible de ces milieux dans les documents d'urbanisme et la mise en place d'un zonage et d'un règlement approprié, permettront de suivre la doctrine « Eviter – Réduire – Compenser » ou ERC en prévenant au mieux les risques d'impacts sur ces zones.

DEFI 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau

Le développement du territoire du SCOT se fera en tenant compte de la disponibilité de la ressource en eau.

Le SCOT encourage à une consommation en eau potable maîtrisée et à la mise en place de politiques d'économie d'eau.

A titre d'exemple, pour les communes alimentées par des ouvrages subissant des variations importantes sous l'effet d'étiages sévères, les projets de développement devront tenir compte de la disponibilité de la ressource.

De même, les dispositifs de récupération des eaux pluviales pour un usage non domestique seront favorisés, en cohérence avec les contraintes paysagères notamment.

Une politique de sensibilisation auprès des usagers sera mise en place afin de favoriser des techniques constructives, des aménagements paysagers, une gestion des espaces économe en eau.

<p>0.26. Résorber et prévenir les déséquilibres globaux ou locaux des ressources en eau souterraine</p> <p>D7.109 - Mettre en œuvre une gestion concertée</p> <p>D7.110 - Poursuivre la définition et la révision des volumes maximaux prélevables</p> <p>D7.111 - Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés</p>	<p>0.27. Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraine</p> <p>D7.112 - Modalités de gestion de la FRHG103 tertiaire du Bre-Champigny et du Soissonnais</p> <p>D7.113 - Modalités de gestion des FRGG092 calcaires tertiaires libres et craie sénienne de Beauce et FRCG135 calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans</p> <p>D7.114 - Modalités de gestion de la FRHG218 Albien-néocœnien captif</p> <p>D7.115 - Modalités de gestion locales des FRHG001, FRHG202 et FRHG211</p> <p>D7.116 - Modalités de gestion des FRHG208 Craie de Champagne sud et Centre</p> <p>D7.117 - Modalités de gestion de la partie nord de FRHG209 Craie du sénonais et du pays d'Othe</p> <p>D7.118 - Modalités de gestion de la FRHG210 Craie du Gatinais</p> <p>D7.119 - Modalités de gestion de la FRHG308 bathonien-bajocien plaine de Caen et du Bessin FRHG213</p> <p>D7.120 - Modalités de gestion de la FRHG102 tertiaire du Mantouais à l'Hurepoix</p> <p>D7.121 - Modalité de gestion de la FRHG107 Eocène et craie du Vexin-Français</p> <p>D7.122 - Modalités de gestion de la FRHG205 (Craie Picarde)</p>	<p>0.28. Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future</p> <p>D7.123 - Modalités de gestion de l'Ypresien de la masse d'eau souterraine FRH0104 EOCENE DU VALOIS</p> <p>D7.124 - Modalités de gestion de l'Éocène de la masse d'eau souterraine FRGG092 Calcaires tertiaires libres et Craie sénienne de Beauce</p> <p>D7.125 - Modalités de gestion de la s masses d'eau souterraine FRHG006 Alluvions de la Bassée</p> <p>D7.126 - Modalités de gestion des massifs d'eau souterraine FRHG101 Isthme du Cotentin, FRHG202 : Craie altérée de l'estuaire de la Seine et FRHG211 : Craie altérée du Neubourg -Iten-Plaine St-André</p> <p>D7.127 - Modalité de gestion de la masse d'eau souterraine FRGG135 Calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans</p> <p>D7.128 - Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future</p>	<p>0.29. Résorber et prévenir les situations de pénuries chroniques des masses d'eau de surface</p> <p>D7.129 - Mettre en œuvre une gestion concertée des masses d'eau de surface dans les situations de pénurie</p> <p>D7.130 - Gérer, contrôler et encourager la diminution des prélèvements dans les masses d'eau de surface et nappes d'accompagnement</p>	<p>0.30. Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères</p> <p>D7.131 - Développer la cohérence des seuils et les restrictions d'usages lors des étiages sévères</p> <p>D7.132 - Développer la prise en compte des nappes souterraines dans les arrêtés cadres départementaux sécheresse</p>	<p>0.31. Prévoir une gestion durable de la ressource en eau</p> <p>D7.133 - Lutter contre les fuites dans les réseaux AEP</p> <p>D7.134 - Favoriser les économies d'eau et sensibiliser les acteurs concernés</p> <p>D7.135 - Développer les connaissances sur les prélèvements</p> <p>D7.136 - Maîtriser les impacts des sondages et des forages sur les milieux</p> <p>D7.137 - Anticiper les effets attendus du changement climatique</p>
---	---	--	---	---	---

THÉMATIQUES :

■ Mer et littoral / ◆ Inondations SDAGE/PGRI / ♦ Inondations SDAGE / ● Changement climatique / + Santé

DEFI 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

0.32. Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	0.33. Limiter les impacts des inondations en privilégiant l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues	0.34. Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	0.35. Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement
<p>DB.138 - Identifier les zones d'expansion des crues (2.C.1 PGRI) ♦</p> <p>DB.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme (2.C.2 et 2.C.3 du PGRI) ♦</p> <p>DB.140 - Éviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau (1.D.1 et 1.D.2 du PGRI) ♦</p>	<p>DB.141 - Privilégier les techniques de ralentissement dynamique des crues (2.D.2 du PGRI) ♦</p>	<p>DB.142 - Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets (2.B.1 PGRI) ♦</p> <p>DB.143 - Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée (2.B.2 PGRI) ♦</p>	<p>DB.144 - Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle (2.F.2 PGRI) ♦</p> <p>DB.145 - Intensifier la réflexion et les études de nature à renforcer le soutien d'étiage et l'écrêtement des crues sur le bassin de la Seine (2.D.4 PGRI) ♦</p>

THÉMATIQUES :

■ Mer et littoral / ♦ Inondations SDAGE/PGRI / ◆ Inondations SDAGE / ● Changement climatique / ★ Santé

De par l'ensemble de ces orientations en matière de prévention et d'anticipation des risques naturels, dont les risques d'inondation, le SCOT est compatible avec ce défi du SDAGE.

La gestion des risques d'inondation sera essentiellement mise en œuvre à travers les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement. En effet, les Plans de Préventions contre les Risques d'inondation et autres documents en vigueur (PGRI, PSS,...) seront intégrés au zonage des documents d'urbanisme et constitueront des servitudes.

L'objectif sera de limiter l'exposition des personnes et de biens à ce risque.

Les objectifs du SCOT concernant la maîtrise des ruissellements, la limitation des espaces imperméabilisés, le maintien des éléments relatifs à la Trame Verte et la Trame Bleue (haie, ripisylve,...), la préservation des espaces de mobilité, nécessaires au fonctionnement du réseau hydrographique permettront de limiter, réduire ce risque.

LEVIER 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

0.36. Acquérir et améliorer les connaissances	0.37. Améliorer la bancarisation et la diffusion des données	0.38. Évaluer l'impact des politiques de l'eau et développer la prospective
<p>Thèmes « substances/nutriments, voies de transfert, impacts »</p> <p>L.1.146 - Poursuivre la recherche sur les substances toxiques et sur leurs impacts écosystémiques ●</p> <p>L.1.147 - Améliorer les connaissances des rejets, des pertes non-intentionnelles et des stocks de radionucléides ■</p> <p>L.1.148 - Étudier les causes, les manifestations et l'impact de l'eutrophication sur les différents types de milieux ■</p> <p>L.1.149 - Étudier les transferts de contaminants et de nutriments vers les milieux aquatiques ■</p> <p>L.1.150 - Améliorer la connaissance des liens entre les différentes perturbations qui s'exercent sur le milieu et les effets sur le milieu, développer des outils permettant de quantifier les impacts ■</p> <p>Thèmes « habitats, hydromorphologie et impacts »</p> <p>L.1.151 - Connaître les habitats aquatiques et la faune associée en vue de leur préservation et restauration pour le maintien durable des populations ■</p> <p>L.1.152 - Étudier l'impact de l'extraction des granulats marins sur le milieu ■</p> <p>L.1.153 - Connaître les relations eaux souterraines - eaux de surface - écosystèmes terrestres ■</p> <p>Thème « surveillance »</p> <p>L.1.154 - Développer les réseaux de surveillance de la qualité des eaux ■</p> <p>L.1.155 - Mettre en place de nouveaux dispositifs de surveillances pour mieux évaluer les risques écosystémiques ■</p> <p>L.1.156 - Améliorer la connaissance sur les apports de déchets au milieu marin et les impacts des nano-déchets ■</p>	<p>L.1.157 - Poursuivre la caractérisation des milieux, des pressions et la bancarisation des données ■</p> <p>L.1.158 - Améliorer la diffusion des données ■</p>	<p>L.1.159 - Évaluer l'impact des politiques de l'eau dans le Bassin ■</p> <p>L.1.160 - Prendre en compte le Bilan Carbone lors de la réalisation de nouveaux projets ■</p> <p>L.1.161 - Élaborer et préciser les scénarii globaux d'évolution pour modéliser les situations futures sur le Bassin ■</p> <p>L.1.162 - Promouvoir l'expérimentation des solutions émergentes d'adaptation aux changements globaux pour préserver la ressource et les milieux aquatiques ■</p>

THÉMATIQUES :

■ Mer et littoral / ♦ Inondations SDAGE/PGRI / ◆ Inondations SDAGE / ● Changement climatique / ★ Santé

L'ensemble des objectifs développés par le SDAGE ne relève pas directement de la mise en œuvre du SCOT.

Toutefois, en ce qui concerne certains objectifs, le SCOT est compatible avec le SDAGE, en permettant notamment d'améliorer la connaissance sur les zones humides du territoire, afin de les traduire dans les documents d'urbanisme.

LEVIER 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

L'application des orientations relative à ce levier ne relève pas directement du SCOT.

Toutefois, le SCOT est compatible avec ce levier du SDAGE en permettant la prise en compte de l'ensemble des objectifs du document, notamment au travers des documents d'urbanisme.

4 – Le SAGE Aisne, Vesle et Suippe

Le SAGE Aisne, Vesle, Suippe décline à l'échelle de l'unité hydrographique les différentes orientations définies par le SDAGE Seine Normandie.

Il a été approuvé en décembre 2013.

Le document fixe des objectifs généraux répartis selon 6 enjeux :

Enjeu 1 : Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage

- ✓ Orientation A : Améliorer la recharge de la nappe,
- ✓ Orientation B : Préserver la ressource en réduisant les consommations,
- ✓ Orientation C : Favoriser une réalimentation naturelle du cours d'eau
 - Adapter les prélèvements en nappe dans les situations de pénurie,
 - Préserver les zones humides,
 - Respecter le débit minimum biologique du cours d'eau,

Enjeu 2 : Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

- ✓ Orientation D : Amélioration de la connaissance,
- ✓ Orientation E : Réduire les pollutions
 - Réduire les pollutions diffuses,
 - Réduire les pollutions ponctuelles et accidentelles,
 - Réduire les pollutions liées à la collecte et au traitement des eaux usées domestiques et non domestiques.

Enjeu 3 : Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable

- ✓ Orientation F : Protéger les captages des pollutions accidentelles,
- ✓ Orientation G : Protéger les aires d'alimentation des aires de captages des pollutions diffuses et ponctuelles,
- ✓ Orientation H : Sécuriser l'alimentation en eau potable,
- ✓ Orientation I : Maîtriser les besoins en eau.

Enjeu 4 : Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides

- ✓ Orientation J : Protéger le lit mineur et en assurer un bon fonctionnement
 - Améliorer la connaissance des milieux aquatiques,
 - Restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques,
 - Limiter l'impact des ouvrages hydrauliques,
- ✓ Orientation K : Préserver le lit mineur,
 - Gérer les boisements de bords de cours d'eau,
 - Encadrer l'extraction de matériaux en lit majeur,
 - Encadrer la création et la gestion des plans d'eau,
- ✓ Orientation L : Protéger et restaurer les habitats des espèces patrimoniales,
- ✓ Orientation M : Lutter contre les espèces concurrentielles,
- ✓ Orientation N : Inventorier les zones humides et les protéger.

Enjeu 5 : Inondations et ruissellements

- ✓ Orientation O : Limiter les quantités d'eau ruisselée,
 - Favoriser l'infiltration,
 - Gérer les eaux ruisselées,
- ✓ Orientation P : Etaler la crue,
 - Préserver les zones humides,
 - Préserver les zones naturelles d'expansion des crues
 - Adapter la gestion des ouvrages pour limiter leur impact
- ✓ Orientation Q : réduire la vulnérabilité des zones urbanisées,
 - Améliorer la connaissance de l'aléa et du risque inondation par débordement, remontée de nappe et ruissellement,
 - Informer sur le risque inondation et les responsabilités de chacun

Enjeu 6 : Gouvernance

- ✓ Orientation R : Partager la connaissance et les moyens entre collectivités,
- ✓ Orientation S : Assurer la gouvernance de l'eau à l'échelle SAGE

Le SAGE reprend globalement l'ensemble des orientations du SDAGE détaillées dans le paragraphe précédent, avec lesquelles le SCOT d'Épernay est compatible.

De ce fait, il est également compatible avec les orientations du SAGE.

Plus particulièrement en agissant sur la problématique de la gestion quantitative de l'eau (économies, développement cohérent avec l'abondance de la ressource, dispositifs de récupération,...), le SCOT est compatible avec le premier enjeu.

De même, compte tenu des objectifs de préservation des cours d'eau, des milieux aquatiques et autres habitats associés (zones humides, ripisylves, haies,...), de la mise en place de zones tampons, de limitation des surfaces imperméabilisées, des intrants, de gestion des eaux pluviales, ..., le SCOT permet de préserver, mais aussi d'améliorer sur le long terme les milieux aquatiques et la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les périmètres de captages d'alimentation en eau potable seront pris en compte dans les documents d'urbanisme, les risques de pollution limités et les objectifs de développement tiendront compte des variations de la ressource en période d'été. Le SCOT est donc compatible avec le troisième enjeu du SAGE.

Le SCOT permettra de lutter contre les risques d'inondation et de ruissellement, par la préservation des milieux associés aux vallées, des éléments naturels ayant un rôle hydraulique, des espaces de mobilité nécessaires au fonctionnement du réseau hydrographique et la prise en compte des plans de prévention contre les risques d'inondation.

Enfin, en ce qui concerne le dernier enjeu concernant la gouvernance, celui-ci ne relève pas directement du SCOT.

Toutefois, le SCOT est compatible avec cet enjeu en permettant la prise en compte de l'ensemble des objectifs du document, notamment au travers des documents d'urbanisme.

5 – Le SAGE Petit et Grand Morin

Le SAGE Petit et Grand Morin décline à l'échelle de l'unité hydrographique les différentes orientations définies par le SDAGE Seine Normandie.

Il a été approuvé par Arrêté inter préfectoral le 21 octobre 2016.

Ce document fixe des objectifs généraux et des moyens prioritaires d'atteinte de ces objectifs définis en fonction des principales orientations du SDAGE Seine Normandie.

Le SAGE comporte 7 enjeux qui sont déclinés en 15 objectifs :

Enjeu 1 : Gouvernance, cohérence et organisation du SAGE

- ✓ Objectif 1.1 : Organiser la mise en œuvre du SAGE,
- ✓ Objectif 1.2 : Améliorer la gouvernance,
- ✓ Objectif 1.3 : Mettre en place le volet communication du SAGE.

Enjeu 2 : Améliorer la qualité de l'eau

- ✓ Objectif 2.1 : Assurer les besoins en eau potable,
- ✓ Objectif 2.2 : Atteindre le bon état des eaux.

Enjeu 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés

- ✓ Objectif 3.1 : Atteindre et maintenir le bon état écologique des masses d'eau.

Enjeu 4 : Connaître et préserver les zones humides dont les marais de Saint Gond

- ✓ Objectif 4.1 : Identifier et caractériser les zones humides,
- ✓ Objectif 4.2 : Préserver et restaurer les zones humides.

Enjeu 5 : Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau

- ✓ Objectif 5.1 : Limiter le ruissellement et les apports d'eau artificiels à la rivière dans une optique de solidarité amont-aval,
- ✓ Objectif 5.2 : Améliorer la gestion des crues et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens,
- ✓ Objectif 5.3 : Développer le volet communication de la gestion du risque inondation.

Enjeu 6 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau

- ✓ Objectif 6.1 : Améliorer la connaissance du fonctionnement des nappes d'eaux souterraines,
- ✓ Objectif 6.2 : Promouvoir une gestion efficace et économe de la ressource en eau,
- ✓ Objectif 6.3 : Garantir un niveau d'eau compatible entre la protection des marais de Saint-Gond et les usages agricoles.

Enjeu 7 : Concilier les activités de loisirs liées à l'eau entre elles et avec la préservation du milieu naturel

- ✓ Objectif 7.1 : Limiter l'impact des activités de loisirs sur le milieu naturel et coordonner la pratiques des différentes activités de loisirs liées à l'eau.

Les différents enjeux présentés ci-dessus suivent les mêmes enjeux globaux que ceux décrits précédemment relatifs au SDAGE Seine Normandie et au SAGE Aisne, Vesle, Suippe.

Ainsi, compte tenu des différentes mesures envisagées dans le SCOT, présentés dans les paragraphes précédents en matière de :

- préservation des milieux associés au cours d'eau (ripisylve,...),
- de limitation des risques de pollution (réduction des intrants, bandes tampons, maîtrise de l'urbanisation, politique de gestion des espaces verts,...),
- de gestion des eaux de ruissellement et du risque d'inondation (PPRI, maintien des haies,...),
- de prise en compte de la ressource en eau potable (quantitatif et qualitatif),
- de préservation des zones humides et autres milieux naturels remarquables, des continuités écologiques (TVB),...

... Le SCOT est compatible avec le SAGE Petit et Grand Morin.

6 – Le Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) 2016-2021

Compte tenu du risque d’inondation présent sur une grande partie du territoire du vaste bassin Seine-Normandie (une commune sur quatre possède plus de 30% de sa population en zone inondable), le plan de gestion du risque d’inondation, approuvé en décembre 2015, vise à prendre en compte ce risque de manière globale, afin de mieux le gérer.

Ce premier PGRI a donc été élaboré afin de fixer un cadre priorisé et proportionné au travers de quatre grands objectifs à atteindre d’ici 2021 :

OBJECTIF 1 : Réduire la vulnérabilité des territoires

- ✓ Objectif 1.A : Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des territoires,
- ✓ Objectif 1.B : Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments,
- ✓ Objectif 1.C : Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des activités économiques,
- ✓ Objectif 1.D : Eviter, Réduire et Compenser l’impact des projets sur l’écoulement des crues,
- ✓ Objectif 1.E : Renforcer et partager la connaissance sur la réduction de la vulnérabilité des territoires.

OBJECTIF 2 : Agir sur l’aléa pour réduire le coût des dommages

- ✓ Objectif 2.A : Prévenir la genèse des crues à l’échelle des bassins versants,
- ✓ Objectif 2.B : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées,
- ✓ Objectif 2.C : Protéger les zones d’expansion des crues,

- ✓ Objectif 2.D : Réduire l’aléa de débordement par une approche intégrée de gestion du risque,
- ✓ Objectif 2.E : Prendre en compte l’aléa de submersion marine,
- ✓ Objectif 2.F : Prévenir l’aléa d’inondation par ruissellement,
- ✓ Objectif 2.G : Connaître et gérer les ouvrages hydrauliques,
- ✓ Objectif 2.H : Développer la connaissance et la surveillance de l’aléa de remontée de nappe.

OBJECTIF 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

- ✓ Objectif 3.A : Se préparer à gérer les crises,
- ✓ Objectif 3.B : Surveiller les dangers et alerter,
- ✓ Objectif 3.C : Tirer profit de l’expérience,
- ✓ Objectif 3.D : Connaître et améliorer la résilience des territoires,
- ✓ Objectif 3.E : Planifier et concevoir des projets d’aménagements résilients.

OBJECTIF 4 : Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

- ✓ Objectif 4.A : Sensibiliser les maires en matière d’information sur le risque d’inondation,
- ✓ Objectif 4.B : Consolider la gouvernance et les maîtrise d’ouvrage,
- ✓ Objectif 4.C : Intégrer la gestion des risques d’inondation dans les SAGE,
- ✓ Objectif 4.D : Diffuser l’information disponible sur les inondations auprès des citoyens,

- ✓ Objectif 4.E : Informer des effets des modifications de l’environnement sur le risque d’inondation,
- ✓ Objectif 4.F : Impliquer les acteurs économiques dans la gestion du risque,
- ✓ Objectif 4.G : Développer l’offre de formation sur le risque d’inondation,
- ✓ Objectif 4.H : Faire du risque d’inondation une composante culturelle des territoires.

Le SCOT vise à limiter l’exposition des biens et des personnes aux risques, dont le risque d’inondation.

En précisant dans les documents d’urbanisme, les zones concernées par un risque d’inondation et en y limitant les possibilités d’urbanisation, le SCOT permet d’éviter l’implantation de projets et les impacts associés dans des zones concernées par les crues.

De même, le SCOT permettra de lutter contre les phénomènes de ruissellement et d’inondation, par le maintien des éléments naturels à rôle hydraulique, la préservation des zones de mobilité des cours d’eau, la prise en compte des zonages de PPRi dans les documents d’urbanisme.

Le SCOT présente également l’objectif d’anticiper les risques, notamment d’inondation, et de développer une culture du risque. En effet, le SCOT encourage à l’amélioration des connaissances sur les risques afin de définir une acceptabilité du risque et une maîtrise du développement associé.

Ainsi, par l’ensemble de ces objectifs, le SCOT est compatible avec le PGRI.

7 – Prescriptions relatives à l’AVAP « Ay, Mareuil sur Ay et Hautvillers » et ZPPAUP d’Epernay (en cours de révision) et la Charte des Paysages du Champagne (UNESCO)

Les trois communes d’Ay, Mareuil sur Ay et Hautvillers ont souhaité mettre en place une Aire de Valorisation de l’Architecture et du Patrimoine, partageant une identité viticole historique commune et voulant mettre à disposition un outil permettant de justifier les mesures de protection du patrimoine sur leur territoire.

L’AVAP prend en compte les structures et les grandes perspectives paysagères, notamment via les cônes de visibilité.

Des objectifs relatifs aux grands axes de protection et de mise en valeur du patrimoine de ces communes, dont tous les éléments ont été inventoriés dans le diagnostic ont été traduits par la définition d’un périmètre de protection et d’un règlement associé.

Les principales orientations décrites dans le rapport de présentation de l’AVAP sont :

Ay :

- Préserver et pérenniser les formes urbaines particulières des bourgs,
- Gérer la pérennité des grands jardins et de leurs clôtures,
- Marquer et aménager les boulevards urbains,
- Ouvrir et mettre en valeur les ruelles et sentes,
- Accompagner le renouvellement des villes,
- Enjeu autour du bâti : ensemble de maisons ouvrières,
- Valoriser les abords du canal,
- Conserver et développer les jardins maraichers.

Mareuil-sur-Ay :

- Préserver et pérenniser les formes urbaines particulières des bourgs,
- Améliorer la lisière vignoble/bourg,
- Enjeu autour du bâti : le bâti d’origine rurale,
- Inclure la dimension écologique dans le traitement des places publiques,
- Préserver les zones naturelles.

Hautvillers :

- Enjeu autour du bâti : les maisons vigneronnes à cour,
- Accompagner l’extension du bourg,
- Améliorer le traitement paysager des places publiques,
- Mettre en valeur la présence de l’eau,
- Préserver et pérenniser les formes urbaines particulières du bourg : la cour commune et les sentes en cœur d’îlot.

En ce qui concerne l’ancienne ZPPAUP d’Epernay (en cours de révision), le cahier des prescriptions applicables sur certains secteurs de la commune vise à établir des servitudes d’utilité publique. En ce sens, dans le cas des futures prescriptions, un projet ne pourra être autorisé que s’il répond aux prescriptions de la future AVAP, sanctionné par l’avis conforme de l’Architecte des Bâtiments de France.

En ce qui concerne la Charte des Paysages du Champagne, les principales orientations sont :

- **Paysages du Champagne et Patrimoine :**
 - Sauvegarder le grand paysage,

- Préserver la morphologie urbaine des communes viticoles,
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti du Champagne,
- Protéger et mettre en valeur le Champagne.

- **Paysages du Champagne et Environnement :**

- Promouvoir une viticulture écologiquement exemplaire,
- Réduire les intrants et maîtriser les risques pour la santé et l’environnement,
- Préserver le terroir et la biodiversité,
- Gérer de manière responsable l’eau, les effluents, les sous-produits et les déchets,
- Relever le double défi énergétique et climatique.

- **Paysages du Champagne et Economie et Tourisme :**

- Intégrer la dimension patrimoniale traduite dans les déclarations de valeur universelle exceptionnelle dans les projets de développement commercial et/ou industriel,
- Anticiper les impacts touristiques liés à la reconnaissance au Patrimoine mondial des Paysages du Champagne,
- Associer les sites représentatifs des paysages du Champagne au territoire environnant auquel ils sont culturellement et économiquement liés.

- **Paysages du Champagne et Culture :**

- Mettre en œuvre une politique de valorisation et de sensibilisation,
- Créer les conditions optimales pour diffuser la connaissance du patrimoine du Champagne

Le SCOT stipule dans ses objectifs de prendre en compte les différentes délimitations associées au patrimoine, notamment les AVAP et mettre en œuvre les orientations de gestion.

De même, le SCOT encourage à favoriser les initiatives de protection du patrimoine naturel, paysager, bâti remarquable existant sur le territoire.

Ainsi, le SCOT est compatible avec les orientations relatives à l'AVAP d'Ay, Mareuil sur AY et Hautvillers.

En ce qui concerne la révision de la ZPPAUP d'Épernay, de par la volonté du SCOT de prendre en compte les différentes délimitations à cette zone et de mettre en œuvre les orientations de gestion est également bien prise en compte dans le DOO du SCOT.

Enfin, en ce qui concerne la Charte des Paysages du Champagne associée au site UNESCO, le SCOT est compatible avec ses principales orientations puisqu'il encourage les communes concernées à préserver la structure paysagère typique « boisements, mosaïque viticole et habitat groupé ».

De même, le site UNESCO et les délimitations des différents périmètres qui le concernent devront être intégrés dans les documents d'urbanisme.

Notons également que les diverses mesures visant à être compatibles avec le SDAGE, notamment, permettent de répondre au volet « environnement » de la charte (limitation des intrants, gestion de la ressource en eau, ...).

8 – Plan de Prévention contre les Risques naturels (inondation et mouvements de terrain), Plan d'Exposition au Risque d'inondation (R111.3) et Plan des Surfaces Submersibles

Certaines communes du territoire sont concernées par le risque d'inondation et/ou de mouvements de terrain.

Plusieurs plans sont actuellement applicables sur le territoire :

- Plan des Surfaces Submersibles ou PSS d'Épernay à Dormans (arrêté du 10/12/1976), valant PPRi,
- Plan d'Exposition au Risque d'inondation et Mouvement de terrain – Secteur d'Épernay (R111.3) approuvé le 04/12/1992,
- Futur Plan de Prévention contre les Risques d'inondation de la Marne – Secteur d'Épernay, prescrit le 12/10/2017 (en cours d'élaboration),
- Plan de Prévention contre les Risques d'inondation de la Marne, - en aval de la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne, approuvé le 01/07/2011,
- Plan de Prévention contre les Risques de Mouvements et Glissements de Terrain Côte d'Île de France – Secteur Vallée de la Marne, approuvé le 01/10/2014.

Ces documents règlementaires distinguent :

- **Pour le PSS** : une zone A, dite de grand débit, et une zone B, complémentaire. Au sein de ces zones sont interdits l'établissement de remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations,... ou tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, excepté quelques exceptions citées dans l'arrêté,

- **Pour le Plan d'Exposition au Risque (R111.3)**, quatre zones sont distinguées :

- Zone A : risque d'inondation important où toute construction est interdite, excepté les ouvrages permettant de réduire les risques de crues, l'entretien, l'aménagement et la reconstruction de l'existant (hors sinistre inondation), l'extension des constructions existantes sous conditions, les installations nécessaires au fonctionnement du service public et défense militaire, sous conditions et les abris de jardins limités à 6 m²,
- Zone B : risque d'inondation à prendre en compte où les constructions sont admises sous conditions.

• **Pour le PPRi approuvé le 01/07/2011 :**

- Les zones inconstructibles ou zones rouge : zones urbaines aux secteurs peu bâtis, peu équipés et peu aménagés, soumis à un aléa d'inondation, zones naturelles et agricoles où les aléas sont les plus forts, différentes surfaces en eau,
- Les zones inconstructibles excepté certains bâtiments techniques liés à l'activité agricole, extension de constructions existantes et reconstruction sous conditions ou zones rose : zones naturelles et agricoles soumises aux aléas les plus faibles mais jouant un rôle en cas de crue centennale,
- Les zones constructibles sous contrôle ou zone magenta : zones urbaines déjà équipées et bâties et soumises à un aléa fort et dans lesquelles il subsiste des dents creuses. Les constructions peuvent y être autorisées mais limitées,
- Les zones constructibles sous conditions ou zone bleue : secteurs urbanisés où l'aléa est moyen, faible ou exceptionnel.

• **Pour le PPR mouvement et glissement de terrain approuvé le 01/10/2014 :**

- Zone R1 : aléa fort ou moyen sur les plateaux et les zones d'enjeux extra-urbains
→ aucune construction nouvelle autorisée,
- Zone R2 : aléa moyen sur versant et zones d'enjeux extra-urbain
→ sont autorisées les constructions à usage de stockage avec une surface inférieure ou égale à 100 m², les

constructions dédiées aux activités sportives et de loisirs avec une surface inférieure à 20 m²,

- Zone R3 : aléa moyen et zone extra-urbaine sans enjeux particuliers (bâtis,...) où aucune construction nouvelle n'est autorisée,
- Zone R4 : aléa faible et zones d'enjeux extra-urbains où sont autorisées les constructions à usage de stockage ou de remise et les constructions de moins de 20 m² de surface de plancher pour les activités sportives et de loisirs,
- Zone R5f : aléa glissement de terrain fort, où les constructions d'une surface supérieure à 20 m³ sont autorisées sous conditions, notamment une étude sol à la parcelle
- Zone R5m : aléa glissement de terrain moyen, où les constructions d'une surface supérieure à 20 m² sont autorisées sous conditions, notamment une étude géotechnique à l'échelle du micro-bassin de risque,
- Zones B1 et B2 : zones constructibles, sous conditions

Le SCOT prend en compte l'ensemble de ces risques naturels (inondations et mouvements/glislements de terrain).

En effet, il interdit par principe toute urbanisation dans les zones à risques recensées par les PPR, PSS et Plan d'Exposition au Risques (mise en œuvre dans les documents d'urbanisme par l'établissement de servitudes), mais aussi les zones à risques non couvertes par un tel document (Dossier Départemental des Risques Majeurs, Porter A Connaissance de l'Etat, études locales,...).

Le SCOT est donc compatible avec l'ensemble des documents relatifs à ces risques.

LES DOCUMENTS QUE LE SCOT PREND EN CONSIDERATION

I – LES DOCUMENTS CONCOURANT A LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS : LE SRCE, LES DOCOB ET LE PLAN REGIONAL DE GESTION SYLVICOLE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La région Champagne Ardenne a adopté son Schéma Régional de Cohérence Ecologique ou SRCE depuis le 8 décembre 2015.

Sept enjeux ont été mis évidence au cours de l'élaboration du document :

- Enjeu transversal : maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages,
- Maintenir et restaurer la diversité ainsi que la fonctionnalité des continuités aquatiques et des milieux humides,
- Favoriser une agriculture, une viticulture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques,
- Limiter la fragmentation par les infrastructures et assurer leur perméabilité,
- Développer un aménagement durable du territoire, pour freiner l'artificialisation des sols et assurer la perméabilité des espaces urbains,
- Prendre en compte les continuités interrégionales et nationales,
- Assurer l'articulation du SRCE avec les démarches locales ainsi que sa déclinaison et son amélioration.

Le document fixe des actions à travers les orientations suivantes :

Catégorie d'action	N°	Intitulé
Déclinaison du SRCE	1.1	Accompagner et faciliter la prise en compte de la TVB et du SRCE dans les documents d'urbanisme
	1.2	Accompagner et faciliter la prise en compte de la TVB et du SRCE dans les projets soumis à autorisation administrative
	1.3	Favoriser l'articulation entre le SRCE et les autres politiques publiques
	1.4	Sensibilisation des collectivités à la création de dispositifs d'accompagnements à la déclinaison du SRCE
	1.5	Mettre en œuvre le dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE

Catégorie d'action	N°	Intitulé
Formation, sensibilisation et communication	2.1	Actions de formation à la prise en compte et la déclinaison du SRCE
	2.2	Actions ciblées de sensibilisation à la prise en compte de la TVB
	2.3	Intégration de la TVB et du SRCE dans les projets régionaux d'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD)
	2.4	Production d'une lettre d'information annuelle sur la TVB et la déclinaison du SRCE
	2.5	Tenue d'une journée technique annuelle d'échanges sur la mise en œuvre de la TVB et du SRCE
	2.6	Mise en place d'une veille sur la mise en place du SRCE

Catégorie d'action	N°	Intitulé
Connaissance	3.1	Evaluation de la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE
	3.2	Evaluation de la fonctionnalité des corridors écologiques identifiés dans le SRCE
	3.3	Etude de la fragmentation du réseau écologique régional
	3.4	Accompagnement des études locales sur la TVB
	3.5	Développement de la connaissance naturaliste, en lien avec la TVB
	3.6	Mutualisation et mise à disposition de la connaissance naturaliste, en lien avec la TVB

Catégorie d'action	N°	Intitulé
Conservation	4.1	Maintenir et conforter les dispositifs existants de préservation des espaces et espèces remarquables
	4.2	Actions de conservation des composantes de la TVB dans les espaces agricoles
	4.3	Actions de conservation des composantes de la TVB dans les espaces forestiers
	4.4	Actions de conservation des composantes de la TVB dans les espaces aquatiques et humides
	4.5	Conservation de la TVB par les collectivités, au travers de leur gestion de l'espace
	4.6	Accompagnement et promotion de la gestion écologique des dépendances vertes des infrastructures
	4.7	Amélioration du dispositif des mesures compensatoires, en faveur de la TVB

Catégorie d'action	N°	Intitulé
Restauration	5.1	Restauration de la perméabilité écologique de certains obstacles prioritaires à la continuité écologique des cours d'eau
	5.2	Restauration de continuités écologiques en Champagne crayeuse, en priorité au sein des fuseaux de restauration identifiés
	5.3	Restauration de la perméabilité écologique des obstacles à la continuité écologique créés par les infrastructures

Le SCOT a défini plusieurs objectifs dans son Document d'Orientations et d'Objectifs concernant la préservation, voire la restauration de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de son territoire, et au niveau régional de manière générale.

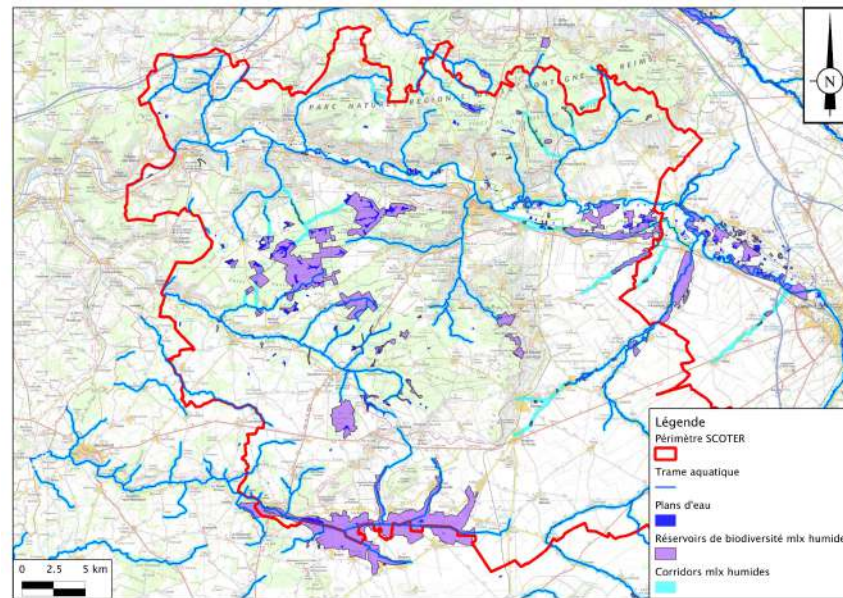
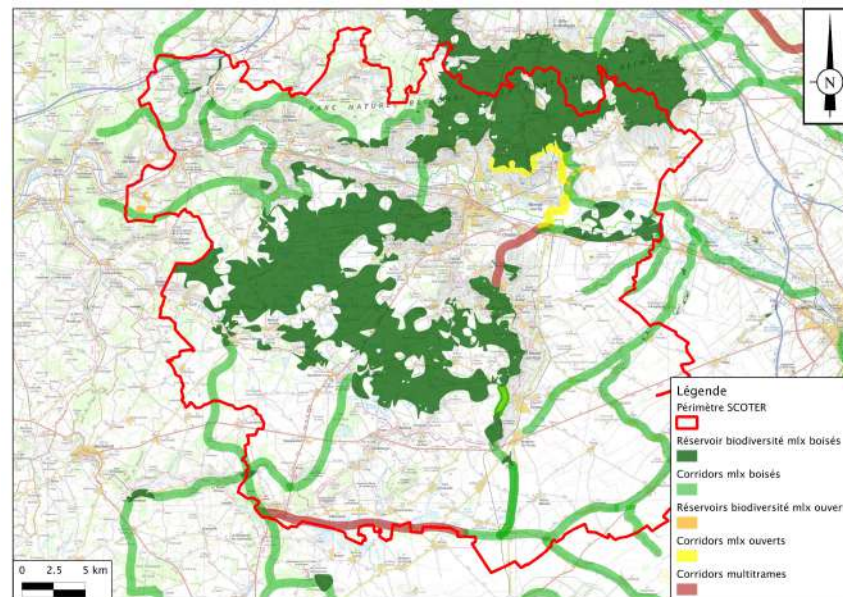
Par la prise en compte dans les documents d'urbanisme des différents espaces naturels faisant l'objet d'un zonage particulier tels que APB, ENS, Natura 2000, Sites classés, inscrit, ZNIEFF de type I, il participe à la préservation des réservoirs de biodiversité. En effet, toute urbanisation au sein des réservoirs de biodiversité sera interdite, sauf exception (projet d'intérêt général, entretien de ces espaces, maîtrise des extensions des constructions existantes)

De même, la prise en compte des enjeux associés aux continuités écologiques passe par la réalisation, le cas échéant d'inventaires complémentaires lors de la réalisation/révision des documents d'urbanisme, ce qui participe à l'amélioration des connaissances sur le territoire.

Le SCOT veillera également à ne pas fragmenter davantage le territoire, en évitant une urbanisation ayant pour conséquence un enclavement des réservoirs de biodiversité, en maintenant également les continuités locales relevant de la nature ordinaire, en maîtrisant l'urbanisation en lisière de réservoirs de biodiversité, mettant en place des zones tampons localement.

Il prend donc bien en compte les différents objectifs du SRCE Champagne Ardenne.

Cartes illustrant la Trame Verte et la Trame Bleue à l'échelle du territoire du SCOT



Les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 du territoire

Le territoire du SCOT est concerné par 7 sites Natura 2000 « Directive Habitats ».

Tous ces sites disposent d'un document d'objectifs (DOCOB) qui précise les principales orientations en matière de préservation des milieux naturels, ainsi que les activités et/ou occupation du sol interdites, réglementées ou favorisées (Cf évaluation des incidences Natura 2000 notamment).

Par principe, le SCOT interdit toute urbanisation au sein de ces sites Natura 2000, identifiés comme réservoirs de biodiversité dans le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue.

De même, afin de garantir une compatibilité avec les documents d'objectifs associés, des principes supplémentaires sont prescrits dans le SCOT. Non seulement les habitats d'intérêt communautaire seront préservés, mais également les espèces, notamment les différentes espèces de chauves-souris.

L'urbanisation y sera interdite, excepté les ouvrages d'intérêt public, ceux nécessaires à leur gestion, valorisation agricole, forestière, aquacole et/ou à leur fréquentation par le public.

De même, quelques espaces bâtis pourront être autorisés, uniquement en densification de l'existant, mais de manière limitée et sous réserve qu'ils ne s'opposent pas à la protection des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Enfin, pour chaque projet, une évaluation des incidences devra être réalisée et la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » sera mise en œuvre.

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne Ardenne

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole, approuvé en août 2006, a pour rôle d'encadrer la rédaction des plans simples de gestion, des règlements types de gestion et des codes des bonnes pratiques sylvicoles qui doivent lui être conformes.

Il décrit les orientations relatives à une gestion forestière durable, les objectifs qu'il est possible d'assigner aux forêts, des méthodes de gestion préconisées par type de peuplement et d'autres conseils sylvicoles.

Le SCOT a pris en considération ce schéma et ne s'y oppose pas. Au contraire, il participe globalement à la préservation des boisements domaniaux ou privés du territoire et encourage sous encadrement le développement de la filière bois-énergie.

En effet, un objectif du SCOT consiste en la protection des boisements (correspondant à des réservoirs de biodiversité ou non) en tenant compte de la diversité des enjeux.

Les documents d'urbanisme permettront la protection et la valorisation de ces boisements au travers des règlements associés au zonage (rôle environnemental, rôle économique et rôle d'agrément pour les populations).

II – LES PLANS RELATIFS A LA PREVENTION ET A LA GESTION DES DECHETS : LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS GRAND EST (EN COURS D'ELABORATION), LE PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ISSUS DE CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (PDPGDBTP), LE PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA MARNE, LE PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Grand Est

Dans la continuité de l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires et comme prévu dans ce document, la réalisation du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, à l'échelle du Grand Est a démarré dès février 2017.

Ce plan visera à coordonner à l'échelle de la région, l'ensemble des actions entreprises par l'ensemble des parties concernées par la prévention et la gestion des déchets, sur une période de 12 ans. Il permettra une prévention et une prise en charge optimale des déchets, favorisant d'une part une meilleure cohérence de l'action publique, et d'autre part, une synergie autour du développement d'une économie circulaire.

Ce plan est caractérisé par les objectifs majeurs suivants :

- Changer et modifier les pratiques actuelles afin de tendre à une économie circulaire,
- Améliorer le tri et la valorisation des déchets afin de répondre aux objectifs nationaux de la Loi Transition Énergétique,
- Anticiper les quantités de déchets produites à moyen et long terme,
- Adapter les capacités de tri, de recyclage, de valorisation et de traitement sur le territoire,

- Optimiser, moderniser et créer de nouvelles installations de gestion des déchets,
- Prendre en considération les acquis des plans régionaux et départementaux existants pour une gestion raisonnée et concertée des déchets.

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics (PDPGDBTP) et Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Marne (PDEDMA)

Le PDEDMA adopté en 1996 et révisé en 2003 et le PDPGDBTP adopté en 2004 ont des objectifs communs qui visent à :

- Réduire la production des déchets à la source,
- Généraliser le recyclage :
 - Recyclage des déchets propres et secs,
 - Recyclage des déchets verts (Hors Déchet Industriel Banal),
- Valoriser les déchets produits, notamment la fraction fermentescible des ordures ménagères,
- Pérenniser le recyclage organique des boues issues de l'assainissement,
- Faciliter l'utilisation de matériaux recyclés dans les chantiers,
- Gérer les déchets inertes, autres déchets ménagers, déchets industriels banals,...

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels

Ce plan, approuvé en 1996 et en cours de révision, est un document de gestion des déchets autres que ménagers et assimilés.

Les principales orientations énoncées dans le document en vigueur sont :

- Favoriser le recours aux technologies propres (choisir des procédés qui conduisent à produire des déchets en plus faible quantité et à des degrés de pollution moindre),
- Organiser une collecte des déchets pour les diriger vers des centres de traitement adéquats, en particulier les déchets toxiques produits en petites quantités, déchets toxiques des ménages, emballages de produits phytosanitaires.

Les liens entre le SCOT et les divers plans cités sont assez limités et n'impliquent pas de prise en compte particulière en dehors de permettre dans le cadre de leur application, la mise en œuvre des équipements de valorisation de déchets, ce qui est le cas ici.

De même, le SCOT précise bien que le développement du territoire devra se faire en tenant compte des capacités des équipements du territoire à accueillir de nouvelles populations.

Le fait que le projet propose un accroissement raisonné de la population et qu'il limite l'extension des zones urbaines favorise également, à long terme, la bonne gestion des déchets produits sur le territoire (organisation de la collecte facilitée, dimensionnement suffisant des équipements de traitement et de valorisation,...) et concourt à faciliter l'atteinte des objectifs fixés.

Notons enfin que le SCOT favorise certaines actions préconisées, notamment la valorisation de certains déchets, notamment au travers de projets de production d'énergies renouvelables à partir de la biomasse/méthanisation (valorisation énergétique à partir des déchets organiques : agricoles, viticoles, boues de stations d'épuration, déchets verts,...).

III – LES PLANS ET SCHEMAS CONCERNANT L'ENERGIE

Le Plan Climat, Air Energie Territorial (en cours d'élaboration) et Plan Climat, Air, Energie Régional, valant SRCAE (et SRE)

Le PCAER, valant SRCAE, a pour objectif de répondre aux enjeux environnementaux, socio-économiques et sanitaires, liés au changement climatique et aux pollutions, de manière globale et cohérente à l'échelon local, en définissant les orientations et objectifs en matière de demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets probables du changement climatique.

Les principales orientations du PCAER de Champagne Ardenne, validé en mai 2012, avec lesquelles le futur Plan Climat Air Energie Territorial devra être compatible, sont organisées et déclinées en fonction des thèmes suivants, afin de favoriser l'amélioration de la qualité de l'air et l'adaptation au changement climatique :

- **Aménagement du territoire et urbanisme :**
 - Privilégier un aménagement économe en ressources,
 - Organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité contrainte en zone rurale,
 - Développer les projets d'urbanisme,
 - Préparer les territoires et notamment les espaces urbains aux fortes chaleurs.
- **Déplacement des personnes :**
 - Améliorer l'offre de transports en commun et promouvoir leur usage,

- Créer des conditions favorables à l'intermodalité et au développement des modes doux et actifs,
- Limiter l'usage de la voiture et de ses impacts en promouvant de nouvelles pratiques de mobilité,
- Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

- **Transport de marchandises :**

- Développer et favoriser les alternatives au mode routier de transport des marchandises, en améliorant les infrastructures ferroviaires, fluviales et l'offre de multimodalité,
- Favoriser la coopération entre transporteurs et industriels pour développer un fret plus sobre et moins polluant,
- Optimiser l'organisation des livraisons en ville.

- **Agriculture et sylviculture :**

- Favoriser des pratiques agricoles productives et économes en intrants, respectueuses de la santé humaine et du fonctionnement des écosystèmes,
- Accompagner les exploitations agricoles vers la réduction de leur dépendance aux énergies fossiles,
- Améliorer la connaissance et réduire l'impact des activités agricoles et viticoles sur la qualité de l'air,
- Renforcer le lien entre le monde de la recherche et le monde agricole sur les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie,
- Optimiser la mobilisation de la ressource forestière,

- Adapter le choix des essences aux changements climatiques à venir.

- **Bâtiments :**

- Améliorer la qualité thermique et optimiser l'utilisation du bâti existant,
- Accompagner la mutation de la filière du bâtiment vers la performance énergétique,
- Promouvoir la construction durable,
- Renouveler et développer le parc d'appareils de chauffage bois en promouvant les technologies efficaces et propres,
- Développer la valorisation de la chaleur renouvelable (hors bois) et de récupération dans les bâtiments.

- **Energies renouvelables et de récupération :**

- Développer la production d'électricité éolienne dans le respect de la population et des enjeux environnementaux,
- Développer la production d'électricité renouvelable (hors éolien et méthanisation) dans le respect de la population et des enjeux environnementaux,
- Développer les projets de méthanisation et de valorisation énergétique des déchets dans le respect de la population et des enjeux environnementaux,
- Développer et améliorer la communication et la mobilisation des acteurs sur les énergies renouvelables et de récupération.

- **Eau :**
 - Améliorer la connaissance sur la ressource et la demande en eau,
 - Réduire la pression quantitative et qualitative sur la ressource en eau dans les zones sensibles ou potentiellement sensibles,
 - Favoriser la mise en place d'aménagements fluviaux flexibles capables de faire face à la variabilité du climat,
 - Prendre en compte le changement climatique dans les SAGE.
- **Risques naturels, technologiques et sanitaires :**
 - Améliorer et diffuser les connaissances sur les risques liés à la qualité de l'air et au changement climatique,
 - Faire connaître les impacts sanitaires des polluants atmosphériques et du changement climatique,
 - Renforcer les mesures de suivi et d'amélioration de la qualité de l'air dans les zones sensibles.
- **Entreprises et établissements publics du secteur tertiaire :**
 - Développer les plans de déplacements dans les entreprises et les établissements publics,
 - Favoriser la mise en place de démarches par les entreprises et les établissements publics visant à réduire les consommations d'énergie ainsi que les émissions à l'atmosphère.
- **Industrie :**
 - Identifier et favoriser la diffusion de procédés, organisations et technologies plus efficaces en eau, plus efficaces énergétiquement et faiblement émetteurs de rejets de polluants à l'atmosphère,
 - Encourager la recherche, l'innovation et l'optimisation des procédés en lien avec les laboratoires publics et privés et les centres de transfert.
- **Collectivités et territoires de projets :**
 - Faire de l'éco-responsabilité la norme pour les collectivités et territoires de projet.
- **Observatoire régional :**
 - Coordonner et développer l'observation des enjeux liés au climat, à l'air et à l'énergie en région Champagne Ardenne,
 - Assurer une diffusion de l'information sur le climat, l'air et l'énergie à l'ensemble des acteurs concernés,
 - Mettre en place un processus d'évaluation du PCAER pour inscrire les acteurs régionaux dans un processus d'amélioration continue,
 - Améliorer les connaissances des impacts des orientations du PCAER sur la qualité de l'air.
- **Orientations transversales :**
 - Coordonner et développer l'éducation du jeune public et la sensibilisation sur les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie,
 - Coordonner et développer le conseil et l'accompagnement sur les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie.
- **Gouvernance et mise en œuvre du PCAER :**

- Réunir les moyens humains et financiers appropriés pour la mise en œuvre du PCAER.

Le SCOT a bien pris en compte les principaux enjeux du PCAER par les objectifs qu'il vise à atteindre :

Aménagement du territoire et urbanisme : le SCOT permettra un développement du territoire tout en prenant en compte les capacités actuelles et futures à répondre aux besoins. En effet, le principe de limitation de la consommation de l'espace a bien été appliqué dans le cadre du SCOT, de même qu'une gestion raisonnée de la consommation en eau, de la consommation énergétique,...

Déplacement des personnes et des marchandises : Le SCOT vise à développer les modalités de transport alternatives à la voiture individuelle (covoiturage, transports collectifs, déplacements doux, ...). De même, un objectif principal du SCOT est de proposer une politique des transports et des déplacements, articulée avec le maillage des pôles du territoire pour une meilleure accessibilité aux services et aux équipements.

Agriculture et sylviculture : Dans le cadre des objectifs relatifs à la préservation de la ressource en eau, une politique d'utilisation raisonnée de produits phytopharmaceutiques, de réduction des intrants sera menée. De même, rappelons que le SCOT a bien pris en compte les principaux objectifs du Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne Ardenne, par une préservation et une exploitation durable de la ressource forestière.

Bâtiments et Energie : Le SCOT vise à améliorer la performance énergétique des bâtiments en recommandant des solutions innovantes en matière de nouvelles constructions et politiques de rénovation. De même, le SCOT a comme objectif de réduire les besoins en énergie primaire et les émissions de GES. Enfin, le SCOT encourage le développement des énergies renouvelables, notamment l'éolien (en tenant compte des zones favorables citées dans le SRE).

Eau: Rappelons que le SCOT est compatible avec les diverses orientations du SDAGE Seine-Normandie, du SAGE Aisne, Vesle, Suipe et du SAGE Petit et Grand Morin, et a donc bien pris en compte les enjeux du PCAER.

Risques naturels, technologiques et sanitaires: De par ses objectifs, le SCOT vise à permettre au territoire de s'adapter au changement climatique, en anticipant les risques naturels, en favorisant l'amélioration de la qualité de l'air,...

Autres enjeux du PCAER: Les liens entre le SCOT et ces autres objectifs sont assez limités et n'impliquent pas de prise en compte particulière excepté leur application, ce qui est le cas ici, notamment en ce qui concerne les objectifs en matière de réduction des consommations d'énergie, de réduction d'émissions de GES.

Le Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

Le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité présente les principales infrastructures de transport d'électricité à envisager dans les 10 ans et répertorie les investissements de développement de réseau qui doivent être réalisés et mis en service dans les 3 ans.

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est l'un des schémas d'aménagement du territoire déterminés par la Loi Grenelle II qui fait suite au Grenelle de l'Environnement de 2007. Ce schéma doit respecter le Plan Climat, Air, Energie Régional de Champagne Ardenne (PCAER). Une révision de ce schéma a été engagée fin 2014 et approuvée en décembre 2015 afin d'identifier les potentiels de développement des énergies renouvelables et de mener les études de réseaux adéquates.

Les liens entre le SCOT et ces schémas sont très limités. Le SCOT les a toutefois pris en considération, notamment vis-à-vis de sa politique de développement des énergies renouvelables.

IV – LE PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA MARNE

Ce document, approuvé en juin 2012, dresse notamment un bilan des actions de prévention ou de réduction arrêtées depuis 1998. Il vise dans un premier temps à établir des cartes de bruits stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules, les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains et les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

De même, dans un second temps, les cartes de bruit doivent être révisées et l'analyse élargie pour les routes supportant un trafic annuel supérieure à 3 millions de véhicules, les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains et les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Suite à l'établissement de ces cartes de bruit, les principales mesures proposées dans le PPBE de la Marne sont :

- Protéger l'habitat,
- Traiter le bruit à la source (enrobés acoustiques, merlons, glissières en béton armé, écran de protection acoustique),
- Prévenir les émissions (éloignement du bâti, orientation des bâtiments,...)

Le SCOT a bien pris en considération ce document et le risque de nuisance sonore de manière générale.

En effet, le SCOT a inscrit dans son DOO un objectif relatif à l'anticipation des risques et des nuisances. L'objectif de limiter l'exposition des personnes notamment à ces risques et nuisances.

V – LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE LA MARNE

Le schéma départemental des carrières « définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites » (article L.515-3 du code de l'environnement).

Le schéma départemental des carrières de la Marne, approuvé en 1998 et révisé en 2014, fixe des orientations clés telles que :

- La préservation de la ressource et la promotion d'une utilisation rationnelle des matériaux,
- La réduction de la consommation des matériaux alluvionnaires,
- La recherche de modes de transport adaptés,
- La protection des intérêts environnementaux,
- La prise en compte du devenir des sites d'exploitation.

Le SCOT prend bien en considération ce schéma en tenant compte de la capacité du territoire à assurer la production sur le long terme.

De même, le SCOT encourage au recyclage des matériaux constructifs comme alternative à l'extraction des ressources.

Les documents d'urbanisme devront ainsi permettre une exploitation adaptée et raisonnée des ressources du sous-sol, au regard des contraintes environnementales, paysagères, économiques.

VI – LE CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2015-2020 CHAMPAGNE ARDENNE

Le contrat de plan Etat-Région est un outil de coordination, à l'échelle régionale, et sur une durée pluriannuelle, des politiques de l'état et du Conseil régional et de la concrétisation des investissements à effet de levier sur le territoire régional.

Le CPER 2015-2020, qui représente plus de 600 millions d'euros de participations cumulées de l'Etat et de la région au bénéfice des investissements structurants sur le territoire régional, mobilise ces moyens sur 5 volets thématiques :

- La mobilité multimodale,
- L'enseignement supérieur, recherche et innovation,
- Transition écologique et énergétique,
- Numérique,
- Filière d'avenir et usine du futur,
- Volet territorial,
- Ainsi qu'un volet transversal : l'emploi.

De même, les principaux axes du CPER concernant le SCOT sont :

- Améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, en particulier des logements,
- Poursuivre le développement des énergies renouvelables,
- Promouvoir l'économie circulaire,
- Réduire la vulnérabilité des territoires aux risques naturels,
- Préserver la richesse en matière de biodiversité et conduire la reconquête de la ressource en eau,

- Accompagner les démarches territoriales de développement durable et porteuses d'innovation,
- Favoriser l'appropriation des enjeux de la transition écologique et énergétique par l'éducation à l'environnement et au développement durable,
- Moderniser les réseaux d'infrastructure numérique et diversifier les usages,
- Agir sur l'attractivité du territoire.

Le SCOT a bien pris en compte les principaux axes du CPER, étant donné la prise en compte du PCAER, des documents relatifs aux milieux naturels (SRCE, DOCOB Natura 2000,...), du SDAGE et des SAGE.

Rappelons que le SCOT intègre entre autre la prise en compte des espaces naturels dans les documents d'urbanisme, la préservation de la Trame Verte et Bleue, la préservation, amélioration de la qualité de la ressource en eau.

De même, le SCOT encourage à l'utilisation de nouvelles technologies dans le cadre de logements neufs et à la rénovation du bâti existant, ainsi que le développement des énergies renouvelables, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux et paysagers du territoire.

Enfin, le SCOT prend également en compte les enjeux liés au développement du numérique, notamment à travers le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Marne (Cf paragraphe suivant).

VII – LE SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE (SDTAN) DE LA MARNE

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Marne a été approuvé en mai 2014.

Le SDTAN est un outil de la programmation de l'intervention des acteurs dans le secteur du numérique. Il s'agit d'un document opérationnel qui sert de cadrage à la montée en débit des territoires.

L'objectif est de développer la fibre optique sur l'ensemble du département.

Le SCOT prend bien en considération ce schéma puisqu'une des orientations majeures du document consiste à favoriser l'adaptation du territoire à la révolution numérique.

En effet, le SCOT favorise le développement des services numériques, en particulier sur les pôles autres que le pôle sparnacien, actuellement le seul à disposer de la 4G.

Ainsi, le SCOT favorise l'implantation de la 4G sur le territoire, le développement de la fibre sur Epernay et les 13 communes l'entourant à l'horizon 2020 et sur l'ensemble du territoire à l'horizon 2023-2024.